



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

12 Allée des Gonsards
26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux

Références : 20250319-RAP-DAEN0348
Code AIOT : 0100015608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté 12 Allée des Gonsards 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une Opération Coup de Poing portant sur les entrepôts de stockage soumis à déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX
- 12 Allée des Gonsards 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
- Code AIOT : 0100015608
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Chausson Matériaux, est la première entreprise indépendante de distribution de matériaux de construction en France.

Chausson Matériaux est une entreprise familiale, avec près de 470 points de vente installés sur toute la France.

L'entreprise possède plusieurs bases logistiques. Celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux alimente 90 points de ventes.

Les stocks de matériaux sont constitués de plâtrerie, plafond, isolation, gros-œuvre, charpente, couverture, bois, menuiserie, carrelage, parquet, outillage professionnel, chimie du bâtiment.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 22/12/1972, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet
3	Etude des flux thermiques – Si 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
4	Rétentions	AM du 05/12/2016 : article 5.7 (1532 à Déclaration)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

CHAUSSON MATERIAUX a recruté récemment une salariée, adjointe au responsable environnement qui exerce ses fonctions sur l'ensemble du territoire.

Le suivi mis en place est de bon niveau et assure une vigilance efficace quant aux classements des stockages vis-à-vis des rubriques ICPE.

Pièces transmises :

- État des stocks au 19/03/2025 (quantité de produits stockés)
- Indicateurs mensuels états des stocks ICPE
- Plan du site
- Rapports de vérification de la défense incendie

Aucune non-conformité n'est relevée au cours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Cf. Prescriptions contrôlées
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Point 1 : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)
Point 2 : 1511 à DC (AM du 27/03/2014) : article 1 : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 (entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Point 3 : 1530 à DC (AM du 30/09/2008) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Point 4 : 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 :

Sont soumises aux dispositions du présent arrêté les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques [...] 1532 [...].

Point 5 : 2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1 000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Point 6 : 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

Point 1 : 1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 :

Pour mémoire, un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Le volume total de l'établissement est 73 674 m³.

Le bâtiment est scindé en deux parties par un « tunnel » de 20 mètres de largeur accessible pour le chargement ou déchargement des camions.

La zone principale de stockage présente un volume de 45 493 m³. Elle est séparée du « tunnel » par un mur coupe-feu muni de portes coupe-feu. De l'autre côté de la largeur du « tunnel » se trouvent les locaux administratif et local de charge munis de murs coupe-feu et une deuxième zone de stockage de 4 254 m³.

Le volume total de stockage est donc inférieur à 50 000 m³.

La quantité de matière combustible, constituée principalement de bois, plastique, textile, papier, cartons, extraite de l'état des stocks au cours de l'inspection est de 251 tonnes.

Le suivi des stocks est réalisé grâce à un ERP.

Compte tenu de la quantité de produits combustibles stockés de 251 tonnes, inférieur au seuil de 500 tonnes, **le site n'est pas classé au titre de la rubrique 1510.**

Point 4 : 1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1 :

La quantité est de 1020 tonnes. Le site est en déclaration (récépissé du 24/02/2023).

Point 6 : 2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 :

Une surveillance particulière des quantités de produits composés au moins à 50 % de polymères est réalisée, en raison notamment de quantités de mousses en polystyrène extrudé, qui a entraîné le franchissement du seuil de la rubrique 2663, est à réaliser. Depuis plus de deux ans, des mesures ont été prises pour rester sous le seuil.

Quantité présente rubrique 2663-1: 111 m³ : Non Classé

Quantité présente rubrique 2663-2 : 580 m³ : Non Classé

Le site n'est pas classé au titre des rubriques 1511, 1530, et 2662 susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AM du 05/12/2016: article 1.8 :

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

1532 à D (AM du 05/12/2016) : article 1.8 :

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le stockage de bois est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1532 (D).

Le site n'est pas soumis au contrôle périodique par un organisme tiers.

On note toutefois la vérification des équipements de défense incendie (RIA, extincteurs, réservoir) par une société agréée. Les rapports de vérification ont transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude des flux thermiques Si 1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des

matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Le site n'est pas classé 1510 et n'est donc pas soumis aux prescriptions susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : AM du 05/12/2016 : article 5.7 (1532 à Déclaration)

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Constats :

Les stockages de produits liquides qui font l'objet de mentions de danger sont stockés sur rétention. Aucun lien avec le réseau d'assainissement n'est constaté.

Type de suites proposées : Sans suite